

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Déplacement de S. A. S. le Prince Souverain.
Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts.
Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et de porter les insignes d'une décoration étrangère.
Arrêté ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.
Arrêté municipal concernant la circulation.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

La répression des fraudes dans la Principauté.
Avis d'Enquête.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

CAUSERIE MÉDICALE :

Doit-on vacciner les enfants contre la diphtérie, par le Docteur Marsan, Médecin-Chef de l'Hôpital de Monaco.

VARIÉTÉS :

Essai d'Explication de la Légende d'Hercule, fondateur de Monaco, par Philippe Casimir (suite).

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain se trouve actuellement chez S. A. S. le Prince Festetics à Berzencze (Hongrie), où Il prend part à une série de chasses.

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts sera célébré, jeudi prochain 15 novembre, à 10 heures du matin, en la Cathédrale de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 788.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Saissi (Paul-Pascal-Léon), né à Menton (France), le 11 avril 1887, négociant, et la dame Isnard (Louise-Henriette), son épouse, née à Monaco, le 9 décembre 1900, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Paul-Pascal-Léon Saissi et la dame Louise-Henriette Isnard, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-huit.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 789.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. François Roussel, Secrétaire d'Etat,
Président ;

Fulbert Aureglia, Architecte des Bâtiments Domaniaux ;

Jean Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héritière ;

Abraham Bredius ;

Maurice Canu, Consul Général, Adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures ;

Arthur Demerlé, Architecte ;

Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais ;

Eugène Marquet, Architecte ;

M^{gr} Louis-Lazare Perruchot, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;

M. Visconti, Peintre-Décorateur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-huit.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 790.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique Agliardi, sculpteur, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand qui lui a été conférée par S. S. le Pape Pie XI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente octobre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération, en date du 30 octobre 1928, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1928-1929 :

	MONACO-VILLE	LA CONDOMINE	MONTE-CARLO
du 5 au 11 novembre....	Fournier	Delay
du 12 au 18 novembre....	Marsan Beaujon	Adam
du 19 au 25 novembre....	Trion	Carando	Faraut
du 26 nov. au 2 décembre....	Fournier	Blancher
du 3 au 9 décembre.....	Marsan	Delay
du 10 au 16 décembre....	Trion	Carando Beaujon	Adam
du 17 au 23 décembre....	Fournier	Faraut
du 24 au 30 décembre....	Marsan	Blancher
du 31 déc. au 6 janvier...	Trion	Carando	Delay
du 7 au 13 janvier.....	Fournier Beaujon	Adam
du 14 au 20 janvier.....	Marsan	Faraut
du 21 au 27 janvier.....	Trion	Carando	Blancher
du 28 janvier au 3 février....	Fournier	Delay
du 4 au 10 février.....	Marsan Beaujon	Adam
du 11 au 17 février.....	Trion	Carando	Faraut
du 18 au 24 février.....	Fournier	Blancher
du 25 février au 3 mars..	Marsan	Delay
du 4 au 10 mars.....	Trion	Carando Beaujon	Adam
du 11 au 17 mars.....	Fournier	Faraut
du 18 au 24 mars.....	Marsan	Blancher

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONTE-CARLO
du 25 au 31 mars	Trion	Carando	Delay
du 1 ^{er} au 7 avril		{ Fournier Beaujon	Adam
du 8 au 14 avril		Marsan	Faraut
du 15 au 21 avril	Trion	Carando	Blancher
du 22 au 28 avril		Fournier	Delay
du 29 avril au 5 mai		{ Marsan Beaujon	Adam
du 6 au 12 mai	Trion	Carando	Faraut

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trente octobre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu l'article 114 § 5 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite sur l'avenue du Castelleretto, entre la cour de la Gare de Monaco et le boulevard Prince Pierre, pendant toute la durée des travaux de rechargement de cette voie.

ART. 2.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Monaco, le 6 novembre 1928.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

La répression des fraudes dans la Principauté

Il est rappelé aux commerçants et fournisseurs de la Principauté que par Arrêté ministériel du 23 juin 1928 (*Journal de Monaco* du 28 juin) ont été prorogées, jusqu'au 31 décembre 1928, les dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1926.

Ces dispositions remettent en vigueur l'application des lois du 14 août 1918 et du 30 décembre 1920, qui permettent une répression efficace de la spéculation illicite et font aux commerçants une obligation d'afficher leurs prix.

Commerçants et fournisseurs sont avisés que l'affichage obligatoire sera l'objet d'un contrôle sérieux à partir de la dernière semaine du mois de novembre.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 15 juin 1926, qui déclare d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard d'Italie, entre la place des Moulins et la villa Radieuse à Monte-

Carlo, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant dix jours à partir d'aujourd'hui 5 novembre courant, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 5 novembre 1928.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans ses audiences des 22 et 27 octobre 1928, a rendu les arrêts ci-après :

Appel, par le Ministère Public et par B. A.-N., jardinier, né le 13 novembre 1894, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo, d'un jugement du 18 septembre 1928, qui avait condamné ce dernier à trois mois de prison, pour vol. — Condamné à six mois de prison (avec sursis).

Appel, par le Ministère Public, d'un jugement du 22 mai 1928, qui avait acquitté D. J.-B., garçon livreur, né le 4 mars 1903, à Limone Piemonte, province de Cuneo (Italie), demeurant à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.), poursuivi pour infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé). — Condamné à 200 francs d'amende (par défaut).

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 23 octobre 1928, a prononcé les jugements suivants :

Opposition par L. H.-A., s'étant dit G.G., garçon boucher, né le 1^{er} février 1906 à Caen, y demeurant, à un jugement de défaut du 21 décembre 1926, qui l'avait condamné à dix-huit mois de prison, pour vol. — Condamné à dix-huit mois de prison (par défaut).

R. F.-H.-J., employé d'administration, né le 11 janvier 1896, à Gillette (A.-M.), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : 16 francs d'amende (avec sursis).

CAUSERIE MÉDICALE

Doit-on vacciner les enfants contre la diphtérie ?

par le Docteur Marsan,
Médecin-Chef de l'Hôpital de Monaco.

Personne ne peut ignorer à l'heure actuelle les résultats surprenants que la remarquable découverte du médecin anglais Jenner a permis d'obtenir pour la préservation du genre humain contre une des plus redoutables maladies : la variole.

C'est grâce au vaccin Jennerien, en effet, que la variole, une des infections autrefois le plus répandues et aussi le plus meurtrières, est devenue de nos jours très rare et qu'elle tend même à disparaître dans les pays qui ont adopté la vaccination obligatoire.

C'est par l'inoculation d'une maladie animale, le « cow-pox » de la génisse, dont le germe est encore inconnu, qu'on confère à l'homme une immunité durable.

Mais à la suite des mémorables travaux de Pasteur qui le premier établit l'origine microbienne des affections contagieuses, les savants se sont appliqués et s'efforcent journellement de découvrir les produits immunisants propres à préserver l'organisme humain des différentes affections transmissibles.

A ces produits modernes de prémunition on a conservé le nom de « vaccin » (de vacca, génisse) par analogie avec celui de vaccin antivariolique, bien que ce terme soit peu approprié pour les préparations microbiennes.

Quoi qu'il en soit, il importe seulement de savoir qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de vaccination la méthode qui consiste à introduire dans l'organisme de l'homme, en vue de le préserver d'une maladie déterminée, les germes ou produits microbiens de cette maladie après les avoir rendus inoffensifs par des procédés divers de laboratoire.

Nombreuses sont déjà, on le sait, les infections dont on peut se préserver par l'emploi d'un vaccin approprié. Bien des épidémies de fièvre typhoïde, de choléra, pour ne citer que ces deux affections, ont pu être jugulées par la vaccination des personnes exposées à la contagion. Mais je me propose ici d'attirer particulièrement l'attention sur un vaccin de date plus récente dont l'action préservatrice a fait maintenant ses preuves à l'égard d'une affection très redoutable, pour l'enfance principalement : je veux parler de la diphtérie. C'est au docteur Ramon, de l'Institut Pasteur, que l'on doit la découverte de l'anatoxine, car c'est le nom sous lequel on désigne ce vaccin, laquelle immunise l'organisme et le rend réfractaire aux atteintes du bacille de Loeffler.

L'anatoxine de Ramon est une toxine diphtérique qui, traitée par le formol et chauffée par un long séjour à l'étuve, a perdu son action toxique, devenue par conséquent inoffensive, sans perdre toutefois ses propriétés immunisantes.

En présence de l'efficacité certaine et durable de ce vaccin, reconnue par un très grand nombre d'observateurs, la plupart des médecins estiment, à l'heure actuelle, qu'il y aurait lieu de généraliser son emploi. D'aucun même demandent que la vaccination antidiphtérique soit rendue obligatoire pour les enfants.

Mais pourquoi, dira-t-on, vouloir ainsi imposer cette nouvelle méthode alors que nous avons à notre disposition un remède à pouvoir curateur incontestable : le sérum antidiphtérique de Roux, sérum qui peut également être employé comme agent préventif en cas d'épidémie ? Il n'est pas douteux, en effet, que le sérum de Roux est un merveilleux remède qui déjà a sauvé, depuis son introduction en thérapeutique, et sauve journellement un nombre considérable d'enfants d'une mort certaine lorsqu'il est employé dans les conditions voulues.

Cependant, il est certain aussi que le sérum ne parvient pas, dans tous les cas, à vaincre la maladie. On rencontre encore trop souvent des diphtéries graves, des formes malignes, contre lesquelles le remède demeure impuissant et ne peut empêcher la mort malgré les doses de plus en plus élevées auxquelles on l'emploie. Il semble même que, depuis quelques années, la diphtérie soit devenue plus fréquente et qu'elle revête une malignité plus grande. D'un autre côté, il est des cas où le sérum de Roux, agissant sur l'affection elle-même, n'arrive pas cependant à empêcher que des complications graves ne se produisent, complications qui, lorsqu'elles ne sont pas mortelles, laissent après elles des séquelles pénibles et longues à disparaître. Et, de plus, il n'est pas toujours possible d'éviter certains troubles sérieux, quelquefois inquiétants, imputables à la nature même du sérum, survenant chez des individus particulièrement sensibles à ce genre de médication, ni d'empêcher les suites douloureuses ou pénibles faisant suite aux injections.

Le sérum de Roux peut être employé aussi, c'est vrai, comme préventif chez les personnes qui ont été en contact avec des malades ou qui, d'une manière ou de l'autre, sont exposées à la contagion. Cependant, l'action du sérum de Roux comme préventif est éphémère, elle ne dure qu'une quinzaine de jours. Il est indiqué, certes, de l'employer dans ce but, quand on doit recourir à une immunisation rapide et lorsque la constitution épidémique du moment commande de prendre toutes les mesures prophylactiques utiles. Mais en temps normal, comment se mettre à l'abri d'un danger qu'on ne soupçonne même pas, comment préserver un enfant contre la contagion possible émanant d'un porteur de germes, par exemple ?

Il est bien prouvé maintenant que certaines personnes ayant eu, à une époque parfois très éloignée, une angine diphtérique souvent bénigne, qui est même parfois passée inaperçue, conservent dans leur gorge les germes de la maladie, alors qu'elles sont dans un état de santé parfaite.

Bien plus, des individus qui n'ont jamais présenté d'affection diphtérique ou qui ont été seulement, peut-être, exposés à la contagion, sont trouvés par hasard porteurs de bacilles sans qu'on trouve chez eux aucun signe de maladie.

Ce sont ces porteurs de germes sains qui, dans certaines conditions, peuvent transmettre la diphtérie sans en être eux-mêmes atteints. C'est ce qui explique l'écllosion de ces cas qu'on considère comme spontanés parce qu'on n'a pas pu en découvrir la cause déterminante.

Comment, dès lors, pourrions-nous nous défendre contre un ennemi invisible, comment surtout pourrions-nous préserver les enfants contre une contagion que rien ne laisse prévoir ? Il n'existe qu'un moyen vraiment sûr pour cela, c'est de rendre les jeunes enfants réfractaires à la maladie en les immunisant par la vaccination.

L'immunisation contre la diphtérie s'obtient en faisant à l'enfant trois injections successives d'ana-

toxine, pratiquées à quelques semaines l'une de l'autre. Cette immunisation ne s'obtient, comme on le voit, qu'assez lentement, mais elle persiste ensuite pendant une durée très longue et peut-être même pendant toute l'existence.

A quel âge convient-il de pratiquer la vaccination antidiphthérique ?

Si pour la variole, il est recommandé de procéder à la première vaccination des enfants au cours de la première année, pour la diphtérie, la période la plus favorable pour l'immunisation est celle qui s'étend du commencement de la deuxième année à la fin de la septième année. La vaccination antidiphthérique peut se faire également à un âge plus avancé et même chez l'adulte, mais en observant certaines précautions dont le médecin doit être juge.

Je pense avoir suffisamment montré les énormes avantages qu'offre l'immunisation antidiphthérique, son efficacité incontestable et son absolue innocuité, pour les jeunes enfants principalement. Aussi, il ne me paraît pas admissible que les parents vraiment soucieux de la sauvegarde de leurs bébés hésitent à les soumettre à une pratique aussi salutaire.

S'ils sont prudents, ils n'attendront pas l'écllosion d'une épidémie ou la menace de la proximité d'un foyer de contagion, car ils ne doivent pas oublier que l'immunité antidiphthérique que donne l'anatoxine n'est pas immédiate et qu'elle n'est généralement acquise que quelques semaines après la première inoculation.

Et, en terminant, je ne crains pas de dire que cette nouvelle méthode, comme celle de Jenner pour la variole, ne tardera pas, si elle se généralise, à arrêter l'extension de la diphtérie. Il est même permis d'espérer que sa disparition progressive sera obtenue dans les pays où les inoculations préventives d'anatoxine seront définitivement adoptées.

Dr MARSAN,
Médecin-Chef de l'Hôpital.

VARIÉTÉS

ESSAI D'EXPLICATION DE LA LÉGENDE D'HERCULE

fondateur de Monaco

par PHILIPPE CASIMIR

(Suite)

IV. — LEUR INDUSTRIE.

SA PROPAGATION UTILE AU MONDE.

NAVIGATION ET CARAVANES.

L'ÉTAIN, L'AMBRE, ETC.

Leur esprit vraiment créateur a fait naître l'industrie. Ils surent mettre en valeur les richesses du monde restées en friche jusqu'à eux ; donner un emploi d'utilité ou d'agrément à d'innombrables matières qu'ils découvraient, non seulement près des côtes, mais aussi dans l'intérieur des pays, où ils opéraient par des services de caravanes, comme nous avons vu qu'ils en avaient déjà pratiqué en Asie, entre la mer Persique et la Méditerranée.

Diodore de Sicile nous apprend (livre III, ch. XVI) qu'ils en avaient organisé à travers la Gaule, non seulement pour exploiter les produits du pays, mais aussi pour apporter l'étain des Iles Cassitérides (Iles-Britanniques) avant que leurs navires aient pu doubler l'Atlantique vers le Nord jusqu'à ce point.

Ce métal était précieux, Alexandre de Humboldt (*Cosmos*, t. II) dit qu'il était un des plus rares de notre globe. Les Iles Cassitérides étaient le seul pays connu pour en produire. Comme nous l'avons dit, leur nom vient de *cassiteros*, en grec : étain. — En l'alliant au cuivre on obtenait le bronze. Homère nous montre que de son temps, la Grèce était encore tributaire des Phéniciens — sous ce rapport. « Sidon, la riche en bronze, » dit-il, dans l'*Odyssée*, (chant XV), — car Homère résumait la Phénicie dans le nom de la ville de Sidon, qui en avait conservé l'hégémonie jusqu'au XIII^e siècle, comme, plus tard, les Prophètes la

résumeront dans le nom de la ville de Tyr, dont l'influence avait succédé à celle de Sidon.

La connaissance du bronze a marqué, on le sait, un grand progrès de l'humanité. C'est grâce aux Phéniciens qu'il a pu se généraliser dans le monde pour de multiples affectations, notamment pour orner les temples et les palais, pour fabriquer des armes et des outils qui remplacèrent ceux en cuivre employés en Orient et ceux en pierre polie dont se servaient encore les populations de l'Occident.

D'après Diodore de Sicile, les caravanes mettaient une trentaine de jours pour traverser la Gaule. On achetait l'étain aux naturels du pays producteur, qui le transportaient sur la côte gauloise, et, ensuite, on utilisait alternativement les voies de terre, avec des chevaux et des mulets, et les voies des fleuves. La Seine était reliée par une route à la Saône, d'où l'on passait au Rhône, que l'on suivait jusqu'à son embouchure, au port d'*Heraclea*, dont le nom indique l'origine phénicienne. Pline parle de ce port, mais de son temps il n'en restait plus que le souvenir (*Hist. Nat.* lib. III, c. V). Etienne de Byzance le cite aussi dans son Dictionnaire au mot *Heraclea*. — Le village de Saint-Gilles occupe aujourd'hui l'emplacement de cet antique port.

Ainsi se justifie le texte de Diodore de Sicile (lib. IV, 19) qui attribue à Hercule, c'est-à-dire aux Phéniciens, la fondation d'Alesia, cette ville ayant pu servir de station dans la ligne d'étapes.

Un détail montre à quel point les Phéniciens furent des précurseurs en Occident : Jules César indique dans *De Bello Gallico* (liv. V, 12) que de son temps, — c'est-à-dire après plusieurs siècles de cette exploitation, — les habitants des Iles-Britanniques ignoraient encore l'emploi que l'on faisait de leur étain, et recevaient le bronze par importation.

Indiquons un autre exemple des longues caravanes que savaient organiser les Phéniciens.

On sait que l'ambre était la parure préférée des femmes dans l'antiquité. Les Grecs l'appelaient *electron*, un des noms du soleil, — et c'est de ce nom de l'ambre que provient le mot électricité. Les Phéniciens le répandirent par grandes quantités dans tout le monde ancien. On le recueillait sur les rives de la mer du Nord et de la mer Baltique, et il était transporté jusqu'aux bords de l'Eridan (le Pô) vers l'Adriatique. C'est ce qui a donné lieu à la légende de Phaéton, fils imprudent d'Apollon, précipité dans ce fleuve, près duquel le pleurent les Héllides ses sœurs, dont les larmes se transforment en ambre.

Bien des inventions leur sont dues. Nous mentionnerons seulement les plus importantes : le verre, qui ne fut longtemps connu que d'eux seuls, et que les anciens estimaient autant que l'or ; — l'orfèvrerie, Homère vante leurs cratères, vases ou coupes, que les Grecs se procuraient pour récompenser les vainqueurs de leurs sports ; la poterie, luxueuse, ou simple et pratique, répandue à profusion et augmentant le bien-être partout ; de nombreux outils dont la généralisation permit d'activer et d'améliorer les travaux. Une de leurs découvertes célèbres est celle de la teinture des étoffes en pourpre, dont tous les riches purent se revêtir et se parer dans leur temps, mais que, plus tard, les Romains réservèrent aux triomphateurs et aux empereurs. Ce nom est resté pour signifier le souverain pouvoir : « Rois, respectez votre pourpre ! » s'écrie Bossuet.

Leur esprit subtil, ingénieux, fécond, avait trouvé d'innombrables combinaisons des matières qu'ils recueillaient partout, pour en tirer une

infinie variété de choses utiles ou attrayantes. C'est pourquoi l'arrivée de leurs vaisseaux chargés de marchandises était partout espérée, accueillie, saluée comme un événement heureux ; c'est pourquoi, durant les longs siècles que nos populations les ont attendus avec ce sentiment, elles se sont habituées à les considérer — ou à les admirer — comme une race d'hommes supérieurs, — les seuls pouvant percer cet horizon qui semblait clore le monde ; les seuls pouvant aller dans des pays fabuleux, lointains et nouveaux, où ils trouvaient des choses merveilleuses. La Bible note que les flottes phéniciennes apportaient à Salomon de l'or, de l'argent, de l'ivoire, des singes et des paons ; et c'est pourquoi on leur attribuait un pouvoir surnaturel : on les qualifiait de géants (le *Gayan* à la Turbie) ; de magiciens, ou d'enchanteurs, — ces qualifications sont données à Hercule dans les vieilles légendes, en Espagne et ici — et c'est pourquoi, enfin, le Dieu qui les représentait a laissé une si profonde empreinte dans l'esprit des populations méditerranéennes.

(à suivre.)

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire soussigné, le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-huit, M. Raoul-Jacques-Antoine-Omer COUNIL, et M^{me} Jeanne-Emilienne-Louise COUNIL, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, section de la Condamine, rue de la Turbie, n^o 6, ont vendu à M. Gaëtan COMINELLI, barman, et M^{me} Livina VANHEULE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 8, place de la Madeleine, aujourd'hui à Monaco, le fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, qu'ils exploitaient à Monaco, rue de la Turbie, n^o 6, connu sous le nom d'*Hôtel de France*.

Opposition en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 novembre 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 31 octobre 1928, la Société Anonyme du Crédit Foncier de Monaco, au capital de 5.000.000 dont le siège est à Monaco, boulevard Albert I^{er}, a vendu à M. Michel GALLO, demeurant à Cap-d'Ail, maison Rollero, le fonds de commerce de denrées coloniales, cafés, représentation générale des produits alimentaires, papier de pliage, sacs et ficelles, vente de légumes, fruits et primeurs, des vins à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, sis à Monaco, 18, rue de Millo.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Commerciale (Marchetti), dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 8 novembre 1928.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

M^{me} Marie SOLAMITO, épouse C. CHIABAUT, a vendu à M^{me} J. MARQUET, épouse A. COSTA, le fonds de commerce de vins, liqueurs, etc., dénommé *Caves Edouard VII*, qu'elle exploitait 12, rue Florestine.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux, au domicile ci-dessus indiqué.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 octobre 1928, enregistré, M. A. BERENBAUM a vendu à M. J. de MUENYNCK le matériel et le droit au bail des lieux où s'exploitait son fonds de commerce, à Monte-Carlo, n° 30, boulevard des Moulins, sous la dénomination de « Esther ».

Les oppositions seront reçues au fonds vendu dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 6 Novembre 1928, ne peut avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui se tiendra le **Lundi 3 Décembre 1928**, à 11 heures du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Fusion de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes et de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage avec la Société des Bains de Mer, par voie d'absorption des deux premières Sociétés par la Société des Bains de Mer ;
- 2° Par voie de conséquence, augmentation du Capital Social et modification corrélative des Statuts (Art. 5-6-9 et 52) ;
- 3° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire à une Assemblée Générale subséquente un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la Société des Bains de Mer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 21 Novembre 1928,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine d'Octobre 1927, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés
GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE
MARCHETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO :

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.
 Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
 Valeurs locales.
 Location de compartiments de coffres-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE
(ASSICURAZIONI GENERALI)

Société Anonyme Fondée en 1831. — Etablie en France depuis 1854
Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL

24, boulevard de l'Observatoire - MONACO

— Téléphone (7-71). —

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé.

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

Le Cachet de Paris

Le numéro : 6 francs.

Tarif des abonnements. — 10 numéros par an, avec un patron découpé par numéro et les hors texte en couleurs : France 50 fr. — Etranger 60 fr. — Recommandation, 15 fr. en supplément. Chèque postal c. c. Paris 22-32. — Gandet et Métairie, Éditeurs, 28 rue Bergère, Paris.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA & C^{IE}

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{IE} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les accidents et les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs Assurances contre le- risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

Agent pour la Principauté de Monaco
et environs

A. GASTAUD

6, Avenue de la Gare, Monaco

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

... IMMEUBLES ...

Vente - Achat - Location
FONDS DE COMMERCE

Téléphone 8.35

AGENCE TEISSEIRE

31, Rue Grimaldi, 31 — MONACO

Placements Hypothécaires

JEAN TEISSEIRE

... ASSURANCES ...

PROPRIÉTAIRE

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 04702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000550 à 000553 inclus, 004766, 010041, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : L. AURÉGLIA. — Imp. de Monaco, 1928